



STATUTS DE L'ASSOCIATION

**Approuvés par les Assemblées Générales Extraordinaires
des 7 octobre et 22 décembre 2009 et modifiés par les Assemblées
Générales Extraordinaire des 13 novembre 2012 et 31 mars 2022.**

STATUTS DE L'ASSOCIATION « ARDENNES SANTE TRAVAIL »

Ces statuts tiennent compte des dispositions issues de la publication de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail.

Constitution

Article 1 :

Le Service de Prévention et de Santé au Travail est une association créée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ainsi qu'aux dispositions du code du travail applicables.

L'association prend le nom de : **ARDENNES SANTE TRAVAIL**.

Objet :

Article 1 bis :

Dans le but de remplir sa mission définie à l'article L. 4622-2 du Code du travail, l'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail (SPSTI), dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sa mission principale est d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

Pour ce faire, elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, qui couvre l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière :

- de prévention des risques professionnels
- de suivi individuel des travailleurs
- de prévention à la désinsertion professionnelle.

Les entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de service proposée aux salariés en vertu de l'article L. 4624-4 du Code du travail.

L'association peut directement ou indirectement développer ses activités en lien avec sa mission telle que définie par le Code du travail.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 4622-15 du Code du Travail, le service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) est doté d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupement et d'une stricte autonomie financière.

Siège, durée et organisation géographique :

Article 3 :

Le siège de l'association est fixé à CHARLEVILLE-MEZIERES, ZA du Bois Fortant, 19 rue Paulin Richier. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 :

Dans le ressort géographique de ses secteurs médicaux, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités administratives nécessaires, créer des centres de Prévention et de Santé au Travail correspondant à des besoins déterminés par les employeurs.

Adhésion :**Article 6 :**

Peuvent adhérer à l'association toutes les entreprises relevant du champ d'application de la Santé au Travail défini à la partie 4, livre 6, titre 2 du Code du Travail, les particuliers employeurs.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposées même s'ils n'ont pas le statut de salarié sans que cela ne nécessite une nouvelle adhésion.

Les collectivités décentralisées et établissements publics relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations dès lors que la réglementation le permet. Elles ont la qualité de membres correspondant.

Les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociales, peuvent également bénéficier des interventions de l'association.

Toutefois, les collectivités décentralisées et établissements publics précédemment cités, qui prennent le nom de membres correspondants, ainsi que les travailleurs indépendants ne possèdent pas la qualité d'adhérent.

De ce fait, ces derniers ne disposent pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.

L'adhésion est acceptée sans limitation de durée.

Article 7 :

Pour faire partie de l'association en qualité de membre adhérent, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus ;
- adresser à l'association une demande écrite d'adhésion ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur,
- ainsi que de respecter les règles de fonctionnement de l'association dans le cadre de la réalisation de son activité ;
- s'engager à payer les cotisations et autres sommes dues à l'Association.

Le règlement intérieur précise les modalités inhérentes à :

- à la procédure d'adhésion dont les documents à produire notamment,
- au règlement des cotisations et autres sommes

Perte de la qualité de membre

Article 8 :

En application des dispositions prévues à l'article D. 4622-23 du Code du travail, l'employeur qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception avec préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice en cours.

La démission prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

Radiation

Article 9 :

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout employeur pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux employeurs au titre de la réglementation en vigueur ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

La radiation est prononcée de fait lorsque l'entreprise cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'association.

Dans tous les cas, l'employeur est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le conseil d'administration.

Dispositions communes à la démission et à la radiation

Article 10 :

Demeurent exigibles les sommes dues par l'employeur démissionnaire ou radié. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période courant jusqu'à la prise d'effet de la démission ou radiation.

Les conditions de la démission et radiation des membres associés figurent dans les conventions particulières ou les marchés publics concernés.

Assemblée Générale :

Article 11 :

Les membres de l'association se réunissent en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration.

Article 12 :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leurs cotisations.

Les employeurs peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un employeur ne peut se faire représenter que par un autre employeur ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Les membres associés assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 13 :

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration trois semaines avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi de lettre ordinaire, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des employeurs.

Cette convocation fixe l'ordre du jour ; toutefois, tout employeur peut saisir le Conseil d'Administration 5 jours francs au moins avant la date de la réunion, d'une ou plusieurs questions qui devront être délibérées le jour de l'Assemblée Générale, lesdites questions s'ajoutant à celles prévues à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale :

- entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association,
- approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au conseil d'administration vote le budget de l'exercice suivant, - pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration,
- nomme un commissaire aux comptes dans le respect de la législation,
- peut procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs, lorsqu'il apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation des fonctions de dirigeant au sein de l'association. Dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement du ou des administrateurs concerné(s) selon les modalités définies à l'Article 16 des présents statuts.

Article 14 :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

A l'Assemblée Générale, chaque employeur dispose d'un droit de vote.

Les mandats ou pouvoirs doivent être remis au président de séance au plus tard 48 heures avant la date de la réunion.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si un quart des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Article 15 :

L'association se réunit en Assemblée Générale extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers du nombre total des voix des membres de l'association.

Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être demandée par écrit au président de l'association qui convoquera dans un délai de deux mois maximums à compter de la réception de la demande écrite, convocation faite selon les modalités prévues à l'article 13.

Ses modalités de fonctionnement sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire hormis dans les cas prévus aux articles 25 et 26 des présents statuts.

Conseil d'administration :

Article 16 :

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de vingt membres désignés pour quatre ans et répartis en deux collèges (cf art. D. 4622-19 du Code du Travail) :

- Collège 1 : Dix représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes
- Collège 2 : Dix représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les représentants des deux collèges ne peuvent effectuer plus de deux mandats de 4 ans consécutifs.

La répartition des sièges au sein des deux collèges entre les différentes organisations d'employeurs et de salariés est l'objet d'un accord préalable négocié à la diligence du président de l'association.

En cas de vacance d'un membre du collège salarié, il est pourvu au remplacement du membre défaillant par l'organisation syndicale mandante. L'information en est faite par courrier envoyé au président de l'association au plus tard dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration.

En cas de vacance d'un membre du collège employeur, il est pourvu au remplacement du membre défaillant l'organisation patronale mandante. L'information en est faite par courrier envoyé au président de l'association au plus tard dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, l'organisation patronale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration.

L'administrateur nouvellement nommé siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 16 bis : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur,
- la perte de la qualité de membre de l'association de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié ,
- la révocation du mandat d'un administrateur, notifiée au Président, par l'organisation représentative l'ayant désigné,
- la perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente.

Si un administrateur est absent, sans justification, à 4 réunions consécutives, le Président ou le vice-Président saisit l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, l'organisation l'ayant désigné est saisie par le Président ou le vice-Président (en vue d'une éventuelle révocation par l'organisation qui l'a désigné).

Article 17 :**Le CA désigne parmi ses membres :**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres :

- Un **Président** élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration
- Un **Président-délégué**, issu du collège employeur et désigné par le Conseil d'administration ;
- Un **Vice-Président** issu et désigné par le collège des représentants salariés, en application de l'article L. 4622 - 11 du code du travail.
- Un **trésorier élu** par le collège des représentants salariés.

Ceux-ci sont nommés pour quatre ans lors de la première réunion qui suit la désignation du conseil d'administration et sont reconductibles une seule fois. Ils ont pour fonction de préparer les travaux du conseil d'administration et ne disposent pas de pouvoir exécutif. La fonction de trésorier est incompatible avec celle de président de la commission de contrôle.

Article 18 mission :

Le Président du CA dispose d'une voix prépondérante en cas de partage de voix. Il doit être en activité. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration. Le tribunal compétent en cas de litige est le tribunal de Charleville-Mézières.

Le Président préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle. Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration. Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et réaliser tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

En cas de vacance de la Présidence, le Président délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un Président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre employeur du Conseil d'administration. En cas de vacance de la Vice-présidence, le Président délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un Président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre salarié du Conseil d'administration.

Le **Président délégué** assume les fonctions de Président du CA en cas d'incapacité du Président élu. Il assiste le Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la présidence, il assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

Le Vice-Président supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au Conseil d'administration. Il prépare les ordres du jour du Conseil d'administration avec le Président.

Le **Trésorier** suit l'élaboration du budget et des comptes annuels. Il présente la partie financière du rapport d'activité au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Il exerce ses fonctions aux

côtés du Président et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

Dispositions communes aux collèges 1 et 2 :

Quel que soit le collège d'appartenance, les fonctions d'Administrateurs ne sont pas rémunérées. Sur présentation de justificatifs, les administrateurs pourront être remboursés des frais engagés dans le cadre de leur mandat.

Article 19 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

La convocation du Conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

Article 20 :

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; en cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un compte-rendu de séance qui est signé par le président et transmis aux membres du Conseil.

Assistent également avec voix consultative :

- le directeur du service (sauf point le concernant directement),
- des représentants des médecins du travail
- et le cas échéant des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire dans des conditions prévues au règlement intérieur.

Article 21:

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Il vote le budget prévisionnel de l'année N+1 et peut adopter en cours d'année des budgets rectificatifs. Le budget de l'année en cours est ratifié en assemblée générale.

Il propose à l'assemblée générale le montant des cotisations et les grilles tarifaires.

Le conseil d'administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. L'ordre du jour est défini par le Président et le Vice-Président.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un membre à la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

En cas de désignation partielle des membres du Conseil, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou, en son absence, du Président délégué (s'il existe) est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un autre membre du Bureau.

Sur décision du Président, le conseil d'administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du conseil d'administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Article 22 :

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de recettes et de dépenses et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il décide du montant et du mode de calcul des cotisations et des droits d'entrée. L'exercice commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

Ressources :

Article 23 :

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations ou contributions annuelles proposées par le conseil d'administration et approuvées annuellement par l'assemblée générales, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- Des sommes facturées au titre de conventionnement ou d'affiliations avec/à l'association ;
- Des facturations des services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- Du revenu de ses biens ;
- Et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président et du Trésorier.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par le commissaire aux comptes, est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Modification des statuts et dissolution

Article 24 :

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

Article 25 :

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre, dans les deux cas visés à l'article précédent, un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins la moitié du nombre total des employeurs.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix réunies.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sans conditions de délais ni de quorum.

Article 26 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'association.

Dispositions diverses :

Article 27 :

Conformément aux dispositions des articles L. 4622-12 et D. 4622-31 à 43 du Code du travail, l'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'association.

Le président de la commission de contrôle est désigné parmi et par les représentants des salariés.

Le Secrétaire est désigné parmi et par les membres employeurs.

Les modalités de désignation sont précisées dans le règlement intérieur de la commission. Des représentants des médecins du travail et de l'équipe pluridisciplinaire assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Article 28 :

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts doivent être portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

Article 29 :

L'association peut nommer des membres honoraires et un Président d'honneur n'ayant pas de voix délibérative au sein du Conseil d'Administration.

Règlement intérieur :

Article 30 :

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui pourra également le modifier. Le règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des employeurs.

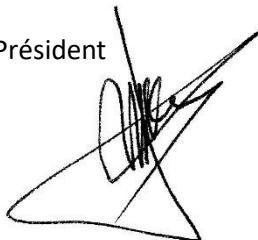
Fait à Charleville-Mézières,

Le 31 mars 2022,

Modifié par l'AGE du 31 mars 2022 en conformité avec la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail,

M Lorenzo DEL GIGLIO

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lorenzo Del Giglio', written over a large, stylized, abstract mark that resembles a triangle or a large 'L'.